

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 953/PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de l'entreprise **SECAB** reçue le cinq octobre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la Police Municipale n° **569/2023** du dix-huit octobre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la Direction Générale des Services Techniques n° **372/2023** du vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour un raccordement au réseau EDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin des Mangues Carottes,

ARRÊTE

Art. 1.- La circulation se fait par alternat avec feux tricolores avec empiètement sur chaussée sur le chemin des Mangues Carottes au droit du n° 18 E.

Art. 2.- Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3.- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi six novembre deux mille vingt-trois au mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 5.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SECAB.

Art. 6.- La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise SECAB.

Art. 7.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise SECAB.

Fait à Saint-Louis, le **03 NOV 2023**
Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOÛRIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Entreprise SECAB

LA MAIRE :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative